

REGLEMENT D'ATTRIBUTION
DES AIDES ET ACTIONS FACULTATIVES
DU CCAS DE BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS

Janvier 2023 – modifié en mai 2025

Préambule

La commune de Belleville-en-Beaujolais souhaite que soit développée une politique d'aide aux habitants de la ville les plus fragilisés.

Elle apporte son soutien financier au Centre Communal d'Action Sociale de Belleville-en-Beaujolais afin que soit mise en œuvre sa politique d'action sociale.

Administré par un Conseil d'Administration, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière. Il est chargé de mettre en œuvre « une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées » (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Le CCAS inscrit son action dans l'ensemble des dispositifs de politique d'action sociale dont en particulier la loi de lutte contre l'exclusion.

Ainsi, le CCAS de Belleville-en-Beaujolais met en place un ensemble d'aides sociales facultatives.

Le Conseil d'Administration du CCAS, dans sa séance du 5 janvier 2023, a adopté le présent règlement d'attribution des aides et actions facultatives, dont la finalité est triple :

- Constituer un guide d'informations pratiques en direction du public et des partenaires de l'action sociale.
- Assurer l'équité d'attribution entre les bénéficiaires.
- Servir de base réglementaire au traitement des décisions d'attributions des aides individuelles.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION DE L'AIDE FACULTATIVE.....P 3

I. DEFINITION ET PRINCIPES DE L'AIDE FACULTATIVE

II. DROITS ET GARANTIES DU PUBLIC

III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

CHAPITRE 2 : LES AIDES FACULTATIVES DU CCAS.....P 6

I. L'AIDE ALIMENTAIRE D'URGENCE

II. LES SECOURS

III. LE SOUTIEN FINANCIER RETRAITÉ

IV. LE PRÊT A TAUX ZERO

V. LES NUITEES D'HÔTEL

VI. ACTIONS PONCTUELLES DU CCAS

CHAPITRE 3 : DISPOSITION DIVERSES.....P 10

CHAPITRE 1 : CONDITIONS GENERALES DE L'AIDE FACULTATIVE

I. DEFINITION ET PRINCIPES DE L'AIDE FACULTATIVE

Selon le principe de libre administration des collectivités territoriales, chaque CCAS détermine ses propres modalités d'intervention facultative. A partir des besoins du territoire, il appartient au Conseil d'Administration du CCAS de créer les différentes formes de prestations, en fonction des priorités et des besoins de la population et d'en définir les conditions d'attribution (Article L123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

Le CCAS de Belleville-en-Beaujolais, dans le cadre de ses compétences, en particulier sur le fondement de l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, a mis en place des prestations au profit des habitants de la commune en difficulté.

Pour construire sa politique d'aide sociale facultative, le CCAS s'inspire des principes de l'aide sociale légale :

- Le caractère alimentaire : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance et il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du CCAS.
- Le caractère subjectif : il rappelle que les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée, appréciée en fonction des critères définis par le CCAS.
- Le caractère subsidiaire : il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois épuisées ces différentes voies.

L'aide sociale facultative ne constitue aucunement un droit général. Il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut compenser mensuellement une insuffisance globale ou absolue de ressources ; cela ne relève pas de la seule responsabilité du CCAS.

Par ailleurs, le CCAS rappelle que l'aide sociale facultative s'inscrit dans le strict respect des normes juridiques nationales et internationales (lois, règlements, droit communautaire) et des principes généraux du droit, en particulier :

- Le principe d'égalité en vertu duquel tous les usagers placés dans la même situation bénéficient du même traitement. Au vu de ce principe aucune discrimination de quelque nature que ce soit ne peut être opérée dans l'instruction des demandes et la prise des décisions.
- Le principe de non-rétroactivité des actes administratifs selon lequel aucune prestation ne peut être versée avec un effet rétroactif.

II. DROITS ET GARANTIES DU PUBLIC

1. Secret Professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Les dossiers présentés en commission du CCAS seront anonymisés et seul le Président, la Vice-Présidente ou le Vice-Président Délégué et le gestionnaire du CCAS auront connaissance de l'identité du demandeur.

L'anonymat pourra être levé sur décision du Président, de la Vice-Présidente ou du Vice-Président Délégué.

Le secret est régi par les textes suivants :

- Article 226-13 du Code Pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15.243,90 euros d'amende ».
- Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code Pénal ».
- Article L 133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 »

2. Droit au recours

Toute personne peut demander un nouvel examen de son dossier, dans un délai de deux mois, en cas de désaccord sur la décision prise par la Commission en apportant un nouvel élément.

III. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions énumérées ci-dessous sont d'autre général. Les aides facultatives peuvent avoir des conditions spécifiques qui sont précisées dans le descriptif de l'aide en question.

• Conditions liées à l'état civil

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra décliner son identité, et le cas échéant celle des membres de la famille et en fournir les justificatifs.

• Conditions liées au domicile.

Les aides du CCAS de Belleville-en-Beaujolais sont à destination des habitants de la commune exclusivement. Le demandeur devra justifier de sa résidence en présentant un justificatif de domicile ou une attestation d'hébergement. Une exception est possible pour l'aide alimentaire d'urgence, pour les situations de grande précarité, sur accord du Président, de la Vice-Présidente du CCAS ou du Vice-Président Délégué du CCAS.

• Conditions liées à l'âge

Excepté pour l'aide alimentaire d'urgence, le C.C.A.S intervient uniquement au profit des personnes de plus de 18 ans, ou des mineurs émancipés. Par ailleurs, les personnes âgées de 18 à 25 ans seront prioritairement orientées vers le dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes (Mission locale) à l'exception de celles qui ont la qualité de chef de famille.

- Conditions liées à l'obtention des droits

Le bénéfice des aides facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte tenu de la réglementation en vigueur.

- Conditions liées aux ressources

Les prestations d'aide sociale facultative s'adressant exclusivement aux administrés en difficulté, des conditions de ressources sont exigées et le reste à vivre sera utilisé comme indicateur d'appréciation des situations et d'évaluation des besoins. Le reste à vivre prend en compte l'ensemble des ressources et des charges fixes du foyer au moment de la demande.

Définition des ressources de l'ensemble du ménage :

Salaires, retraites, pensions, revenus non-salariés, aides diverses régulières, bourses, revenus d'apprentissage, prestations CAF, MSA, Indemnités Pôle – emploi, Indemnités Assurance Maladie, ...

Définition des charges fixes retenues par la commission :

- Charges courantes : loyer ou échéance prêt immobilier, eau, énergie, complémentaires santé, assurance habitation, assurance voiture, impôts, téléphone, internet, cantine, abonnement de transport.
- Échelonnement de dettes de charges fixes listées ci-dessus.

Définition du reste à vivre :

$(\text{Revenus du foyer} - \text{Charges fixes du foyer}) / \text{nombre de personnes composant le ménage}$.

Pour qu'une demande d'aide puisse être présentée, le reste à vivre doit être inférieur ou égal à un plafond fixé par le Conseil d'Administration du C.C.A.S à **300€** par mois et par personne.

Ce plafond sera revalorisé à 350€ pour une personne seule.

Chaque demande de secours sera ensuite étudiée par la Commission sans que pour autant la détermination du reste à vivre n'implique acceptation de la demande.

Aucun secours financier non remboursable ne sera accordé au-delà de 300 € de reste à vivre (350€ pour une personne seule) sauf cas exceptionnels motivés, présentés à titre dérogatoire.

Dans tous les cas, la Commission :

- Propose la nature et le montant des secours dans les limites prévues par le présent règlement.
- Propose de déroger au règlement si l'évaluation le justifie.
- Etudie les demandes exceptionnelles hors règlement et formule un avis.

CHAPITRE 2 : LES AIDES FACULTATIVES DU CCAS

I. L'AIDE ALIMENTAIRE D'URGENCE

Finalité : L'aide alimentaire du CCAS vient pallier, en urgence, à une situation financière ponctuelle ne permettant pas au demandeur d'accéder à l'achat de produits alimentaires et d'hygiène pour lui et sa famille.

Nature de la prestation : Aide financière à caractère alimentaire et d'hygiène, sous forme de chèques-service.

Procédure d'instruction :

Sur prescription d'un travailleur social ayant réalisé l'évaluation sociale de la situation et constaté l'urgence alimentaire.

Le travailleur social établit une fiche de liaison détaillée : coordonnées du demandeur, situation familiale, professionnelle, budgétaire, et évaluation sociale.

La demande est transmise au CCAS par mail à l'adresse suivante : ccas@belleville-en-beaujolais.fr.

La prescription ne vaut pas attribution. Le CCAS se réserve le droit de revoir à la baisse, voire de refuser une aide si le reste à vivre du demandeur est supérieur au plafond fixé par le CCAS.

Le motif du refus sera expliqué au demandeur et notifié au travailleur social prescripteur.

Si l'aide est accordée, la famille sera contactée au plus vite par le CCAS pour l'octroi de l'aide.

En cas d'urgence absolue, et de façon exceptionnelle, le CCAS pourra être saisi directement sans qu'un travailleur social ne soit prescripteur.

Une personne ne pourra bénéficier de façon répétée de l'aide alimentaire d'urgence si elle refuse l'aide alimentaire des associations dédiées sur le territoire soit : les restaurants du cœur, le secours populaire, le secours catholique...

Montant : Le montant de l'aide est déterminé en fonction de la composition familiale.

Le montant mensuel pouvant être octroyé s'élève à :

- 50€ pour une personne seule.
- 25€ par personne supplémentaire au foyer par mois.
- Si la famille compte un ou plusieurs enfants de moins de 18 mois, l'aide octroyée pourra être majorée de 20 € par enfant concerné.

II. LES SECOURS NON REMBOURSABLES

Finalité : Contribuer à l'amélioration d'une situation financière difficile en aidant au règlement partiel ou total d'une facture ou d'un devis. L'aide est ponctuelle et vient en complément des prestations légales ou extra-légales accordées par les autres organismes.

Nature de la prestation : Aide financière, d'un montant maximum de 500€, versée directement au créancier.

Public : les demandeurs doivent remplir les conditions d'éligibilité aux aides énoncées chapitre 1.

Procédure d'instruction :

La demande devra être présentée par l'intermédiaire d'un travailleur social.

Le travailleur social établit une fiche de liaison détaillée : coordonnées du demandeur, situation familiale, professionnelle, budgétaire, et évaluation sociale, projet social et/ou professionnel et les éléments mis en œuvre pour améliorer la situation.

La demande est transmise au CCAS par mail à l'adresse suivante : ccas@belleville-en-beaujolais.fr, accompagnée des justificatifs d'identité de la famille, la facture ou le devis concerné par la demande, ainsi que le RIB du créancier.

Dans le cas d'une demande de secours non complète (absence d'éléments dans le rapport social ou manque d'informations concernant les ressources), le dossier sera retourné à l'instructeur et/ou pourra faire l'objet d'un ajournement en attendant des compléments d'informations.

La décision prise est notifiée à l'usager par courrier.

En cas de refus, celui-ci est motivé et l'usager est informé de son droit de recours.

Les Secours non remboursables peuvent intervenir sur les champs suivants :

- Logement : Eau, électricité, gaz, autres formes d'énergie, loyer, charges locatives, mensualité de prêt immobilier, assurance responsabilité civile, aménagement spécifique...
- Accès à la santé : Prise en charge de complémentaire santé, soins particuliers, achat de matériel lié aux situations de handicap...
- Frais d'inhumation : Aide plafonnée et destinée à la prise en charge des obsèques des administrés de Belleville-en-Beaujolais. Ne sont pas prises en compte les factures de monuments et caveaux.
Pour toute demande, le cofinancement est recherché et les obligés alimentaires devront être sollicités.
L'aide accordée sera déterminée en fonction de la situation et indépendamment du reste à vivre.
- Aide à la mobilité dans le cadre d'un programme d'insertion sociale et/ou professionnelle, assurance véhicule, abonnement de bus, de train, achat de vélo...
- Restauration scolaire : Aide au paiement des repas de cantines des écoles primaires publiques ou privées, selon les tarifs en vigueur pour les écoles publiques de Belleville-en-Beaujolais. Pour les écoles situées hors de la commune, appliquant un tarif supérieur, la différence restera à charge de la famille.

La prise en charge se fera en fonction des situations et aux conditions suivantes :

- Le reste à charge des familles sera toujours au moins équivalent à 10 % du prix du repas.
- En cas de majoration du prix du repas pour retard d'inscription ou quelque autre raison que ce soit, la prise en charge ne pourra se faire que sur le montant du repas de base, la différence restant à la charge de la famille.
- Les repas qui n'auront pas été réellement consommés par l'enfant et qui n'auront pas été annulés conformément au règlement de la restauration scolaire resteront à la charge exclusive des familles.
- Le règlement du CCAS s'effectuera au terme de la période concernée, sur facturation de la cantine.
- Aide aux voyages scolaires : Les familles peuvent bénéficier d'une prise en charge partielle pour les voyages scolaires organisés par les écoles primaires.

Le reste à charge des familles sera toujours au moins équivalent à 10 % du prix du voyage

Principaux motifs de rejet et/ou d'ajournement des demandes de secours non remboursables :

- Reste à vivre supérieur au plafond.
- La demande relève en priorité d'un autre organisme.
- Les conditions de résidence au sein de la commune ne sont pas remplies.
- La demande ne relève pas des domaines d'intervention du CCAS.
- La commission ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer.
- La demande n'a plus d'objet.
- Négocier un échéancier et/ou envisager une mensualisation.
- Les ressources du ménage permettent l'acquittement de la facture.
- Le montant de l'aide demandée dépasse les possibilités d'intervention fixées par le règlement.
- Les autres aides n'ont pas été mobilisées.
- En lien avec l'évaluation du travailleur social prescripteur, un travail d'accompagnement budgétaire doit être effectué avant de solliciter une aide financière.
- En lien avec l'évaluation du travailleur social, un dossier de surendettement doit être envisagé.

II. LE SOUTIEN FINANCIER RETRAITÉ

Finalité : Apporter un soutien face à la précarité financière des retraités, le temps de l'ouverture des droits.

Nature de la prestation : Aide financière versée directement au bénéficiaire

Conditions :

- Retraité ou en situation de pouvoir prétendre à la retraite ou au minimum vieillesse.
- En situation régulière
- Agé de 62 ans révolus, pour chacun des membres du couple, le cas échéant.
- Résider à Belleville-en-Beaujolais depuis au moins 1 an.
- Avoir des ressources inférieures au montant de l'ASPA (montant en vigueur au moment de la demande).
- S'engager à faire les démarches nécessaires à l'ouverture des droits (première demande) / justifier des démarches en cours (renouvellement).

Montant : Dégressif : ne peut excéder l'écart entre le montant des ressources et le montant de l'ASPA.

- Pour une personne seule : 100€ / mois maximum
- Pour un couple : 150€ / mois maximum.

Durée : Aide accordée pour 3 mois.

Renouvelable sur demande du-des bénéficiaire(s) sous conditions :

- Justifier du dépôt des demandes d'ouverture de droits (Bordereau d'envoi- AR...)
- Être en attente de droits avec des ressources qui demeurent inférieures au montant de l'ASPA.

Procédure d'instruction :

Dossier instruit par le la gestionnaire CCAS.

La décision prise est notifiée à l'usager par courrier.

En cas de refus, celui-ci est motivé et l'usager est informé de son droit de recours.

III. LE PRÊT A TAUX ZERO

Finalité : permettre aux administrés de faire face à une dépense imprévue de toute nature, en dehors des dettes à des particuliers, des amendes et de la subsistance. Aucune condition de ressources n'est exigée, néanmoins l'accord sera subordonné à la capacité de remboursement des mensualités.

Par ailleurs, Les personnes en situation de surendettement et/ou interdites bancaire ne peuvent bénéficier de la prestation.

Nature de la prestation : Prêt accordé par le CCAS de Belleville-en-Beaujolais au taux de 0 % d'un montant maximum de 600€, remboursable sur une durée maximale de 12 mois.

A titre dérogatoire et sur décision du Conseil d'Administration, le montant de prêt octroyé pourra être supérieur à 600€.

Procédure d'instruction :

La demande devra impérativement être présentée par l'intermédiaire d'un travailleur social.

Le travailleur social établit une fiche de liaison détaillée : coordonnées du demandeur, situation familiale, professionnelle, budgétaire, et évaluation sociale, projet social et/ou professionnel et les éléments mis en œuvre pour améliorer la situation).

La demande est transmise au CCAS par mail à l'adresse suivante : ccas@belleville-en-beaujolais.fr, accompagnée des justificatifs d'identité de la famille, la facture ou le devis concerné par la demande de prêt, ainsi que le RIB du créancier.

La décision prise est notifiée à l'usager par courrier.

En cas d'accord, le bénéficiaire devra s'acquitter mensuellement de sa créance auprès du Trésor Public.

En cas de refus, celui-ci est motivé et l'usager est informé de son droit de recours.

V. LES NUITÉES D'HÔTEL

Finalité : assurer en urgence trois nuitées d'hôtel en demi-pension aux personnes n'ayant aucune solution d'hébergement pour les jours à venir.

Nature de la prestation : Prise en charge de 3 nuits d'hôtel en demi-pension. Ces trois nuits pourront être renouvelées, de façon exceptionnelle, sur accord du Président ou de la Vice-Présidente.

Le financement sera fait directement auprès de l'hôtel.

Procédure d'instruction :

La demande pourra émaner d'un travailleur social ou directement du CCAS.

Dans la mesure du possible, le travailleur social prescripteur transmettra la demande au CCAS par mail à l'adresse suivante : ccas@belleville-en-beaujolais.fr.

Le suivi social du bénéficiaire sera assuré par le travailleur social prescripteur afin d'envisager les solutions au de-delà des trois nuits prises en charge. Si le bénéficiaire n'a pas de suivi social, un lien sera réalisé entre le CCAS et les services du Département pour permettre une prise en compte en urgence de la situation.

VI. ACTIONS PONCTUELLES DU CCAS

En fonction de l'analyse des besoins sociaux, du bilan de l'année écoulée, du débat d'orientation, du budget alloué et des actions existant par ailleurs sur la commune, le Conseil d'Administration du CCAS redéfinit chaque année la réalisation ou non d'actions ponctuelles, ainsi que le public concerné, la nature des actions et les modalités de mise en œuvre.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le Conseil d'Administration sera informé, lors de chaque commission, de l'ensemble des aides facultatives qui auront été accordées durant la période précédente.

Le Conseil d'Administration du CCAS, dans sa séance du 6 mai 2025 adopte le présent règlement d'aides sociales facultatives qui précise les règles selon lesquelles ces prestations pourront être accordées.

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration.

Le Président du Conseil d'Administration, le Vice-Président ou le Vice-Président Délégué auxquels il aura délégué ses pouvoirs en vertu de l'article 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration à la demande de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.

Frédéric PRONCHERY,
Président du CCAS.

